

Arrêt

n° 318 220 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ZAMAN
Gebroeders De Smetstraat 80
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA *loco* Me S. ZAMAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane, vous êtes né le [...] à Bingöl. Vous arrêtez l'école en deuxième année de lycée professionnel en 1993 ou 1994. Vous vivez à Istanbul

depuis une vingtaine d'années. Vous y travaillez dans le domaine de la construction. En 2017, vous créez votre propre société de transport. Vous effectuez votre service militaire en 2001 à Beykoz, Istanbul.

Le 1er septembre 2021, vous introduisez une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique en Turquie mais devenez proche du mouvement Gülen à partir de 2014. À partir de cette année-là et jusqu'à votre départ de Turquie, vous apportez une aide financière au mouvement Gülen, pour les étudiants. Vous participez également à des cours coraniques et fréquentez la communauté. Entre le 12 et le 15 juillet 2021, vous êtes convoqué par le commissariat de police de Camcesme à Kaynarca. Vous y êtes interrogé pendant trente minutes au sujet de ladite aide financière que vous apportez au mouvement Gülen. Le 15 juillet 2021, vous contactez votre cousine éloignée à Konya, laquelle exerce en tant que juge : [G. M.]. Vous convenez avec elle d'un rendez-vous à Istanbul. Une semaine plus tard, vous rencontrez votre cousine. Elle vous avertit qu'au vu de votre fréquentation du mouvement Hizmet, une décision d'arrestation a sûrement été prise à votre encontre. Elle vous conseille de fuir. Vous décidez de vous cacher pendant un mois. Le 15 août 2021, vous quittez définitivement la Turquie en camion TIR, de manière illégale. Vous arrivez le 31 août 2021 en Belgique. Après votre départ, la police se présente à votre recherche au domicile de votre père, une fois tous les mois ou tous les deux mois. Afin d'étayer vos dires, vous joignez des documents d'identité.

Le 28 juin 2022, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en ce qui concerne votre demande. Celui-ci relève que vous ne joignez aucun élément objectif tendant à étayer vos craintes et que vos propos inconsistants, évolutifs, voire incohérents, empêchent d'établir tant vos liens avec le mouvement Hizmet que l'interrogatoire que vous dites avoir subi. Il souligne également que le fait que certains de vos proches vivent légalement aux États-Unis, personnes avec qui vous n'établissez pas de manière objective avoir des liens familiaux par ailleurs, ne suffit pas à vous reconnaître le statut de réfugié. En effet, vous n'avez aucunement permis d'établir les motifs pour lesquels ils ont obtenu des titres de séjour dans ce pays, les problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie et vous vous êtes montré inconsistant quant à leurs liens avec la Confrérie Gülen. Vous n'avez donc pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous encourez des risques de persécution en cas de retour en Turquie. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision.

Le 5 décembre 2022, sans avoir quitté le territoire, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les craintes que vous avez déjà présentées lors de votre demande précédente et affirmez que bien que le Commissariat général vous a demandé des documents, vous ne parvenez pas à vous les procurer. Vous ajoutez que vous vivez en Belgique avec votre cousin paternel, lequel a introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, tout comme un autre de vos cousins également arrivé sur le sol belge. Vous demandez que le Commissariat général regarde dans le dossier de votre cousin avec qui vous vivez, car il a déposé un document relatif à une arrestation, document similaire à celui que vous avez reçu par le passé mais que vous ne parvenez pas à déposer.

Le 26 avril 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le 11 mai 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 7 septembre 2023, le Conseil du contentieux a rejeté votre requête dans son arrêt n°293.934 dans la mesure où aucune partie n'avait demandé à être entendue.

Après la décision d'irrecevabilité du Commissariat général et le rejet de votre requête auprès de Conseil du contentieux des étrangers, vous quittez la Belgique illégalement en camion TIR en direction de la Bulgarie afin de retrouver vos enfants à la frontière mais vous prenez peur et repartez en direction de la Belgique avant de franchir la frontière turque.

Le 22 avril 2024, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** à l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les craintes que vous avez déjà présentées lors de votre demande précédente et affirmez soutenir le HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis toujours et avoir

participé dans ce cadre à des manifestations. Vous ajoutez avoir des problèmes à l'oreille gauche à la suite de coups reçus par la police en Turquie.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande hormis la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Ainsi, tout d'abord, il y a lieu de relever que votre troisième demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. Vous déclarez en effet que vous vous basez sur les mêmes faits que précédemment et ne joignez aucun nouveau document à l'appui de votre troisième demande. Vous affirmez également soutenir le HDP depuis toujours et avoir participé dans ce cadre à des manifestations. Vous ajoutez avoir des problèmes à l'oreille gauche à la suite de coups reçus par la police en Turquie (Déclaration demande ultérieure).

Aussi, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision dans les délais légaux.

Concernant votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général a pris à l'égard de celle-ci une décision d'irrecevabilité, estimant que les nouveaux éléments présentés par vous n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le recours que vous avez introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté dans la mesure où aucune partie n'avait demandé à être entendue.

Désormais, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites soutenir le HDP depuis toujours et avoir participé dans ce cadre à des manifestations (Déclaration demande ultérieure, n°18). Notons d'abord que le Commissariat général s'est prononcé dans le cadre de votre première demande sur les divergences relevées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et celles tenues devant le Commissariat général, notamment concernant vos liens politiques. En effet, vous dites à l'Office être sympathisant du HDP et participer à des manifestations (Déclarations Office des étrangers – Questionnaire CGRA, question 3) tandis que vous ne parlez à aucun moment de ce fait lorsque vous êtes interrogé sur vos liens avec un parti politique ou une organisation en Turquie (NEP du 6 mai 2022 p. 9). Vous n'apportez aucune explication valable quant à cette contradiction (NEP p. 24). Lors de votre seconde demande de protection internationale, vous n'invoquez, à nouveau, aucun lien avec le HDP (Déclaration demande ultérieure du 27/03/2023, n°18).

Quoiqu'il en soit, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « *Informations sur le pays* », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Déclaration demande ultérieure, n°18).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : quelques manifestations. Or, il convient de constater que vous ne mentionnez pas un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques alléguées.

Dès lors, rien ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci. Vous n'invoquez d'ailleurs pas de problèmes avec vos autorités nationales au cours de vos activités alléguées pour le HDP.

Partant, vos seules nouvelles déclarations non étayées ne constituent aucunement un nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Ensuite, vous ajoutez avoir des problèmes à l'oreille gauche à la suite de coups reçus par la police en Turquie et que cela est la preuve que vous avez été battu en Turquie (Déclaration demande ultérieure, n°21). Cependant, vous restez en demeure de déposer le moindre document relatif à ce fait, vous limitant à dire que vous pouvez aller voir un médecin si le Commissariat général le souhaite. Notons également qu'à aucun moment vous n'avez fait référence à ce fait lors de vos précédentes demandes. En outre, vous n'apportez aucune précision quant au moment ou aux circonstances de ce fait.

Partant, vos seules nouvelles déclarations non étayées ne constituent aucunement un nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Enfin, vous invoquez à nouveau craindre d'être arrêté en raison de votre lien avec le mouvement Gülen mais ne pas avoir de document relatif à cela car vous ne parvenez pas à les obtenir (Déclaration demande ultérieure, n°19-20). Or, lors de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet et n'a pas considéré comme établi votre implication au sein du mouvement Gülen en raison du caractère lacunaire, peu clair et inconstant de vos déclarations à ce propos. Quant à l'impossibilité d'obtenir des documents relatifs à votre situation judiciaire, le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet lors de votre seconde demande de protection internationale et avait considéré qu'on pouvait raisonnablement attendre de vous de démontrer à l'aide de documents probants la réalité de votre procédure judiciaire, dans l'hypothèse de l'existence de celle-ci.

Partant, vos seules nouvelles déclarations non étayées ne constituent aucunement un nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un statut de protection internationale vous soit octroyé.

Quant à la copie de votre carte d'identité dont vous déposez une copie à l'appui de la présente demande, celleci avait déjà été déposée à l'appui de votre première demande de protection internationale et ne constitue dès lors pas un nouvel élément (cf. farde "documents", n°1).

Vous n'invoquez aucun autre motif ni élément pour fonder votre troisième demande de protection internationale (Déclaration demande ultérieure).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure

d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa troisième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'obligation de motivation, combinée au principe de diligence.

3.2 Le requérant considère qu' « *on peut supposer* » que la décision contestée est mal motivée et que le raisonnement de cette décision n'est ni correct ni soutenable.

Il estime qu'il ressort clairement de ses déclarations antérieures, lesquelles il rappelle partiellement, qu' « *il a des raisons suffisantes de soupçonner que sa vie et/ou sa liberté sont au moins menacées dans le pays d'origine* ».

Il explique qu'il ne peut pas se procurer des pièces justificatives, puisque cela impliquerait un retour en Turquie. Il prétend qu'en Turquie, les gens sont classés selon les différents mouvements et que les « *grands chefs pro AKP* » souhaitent que « *tout membre du mouvement Gülen soit démasqué et pendu devant le peuple afin que ça serve d'exemple* ». Il ajoute que la police se présente toujours à son domicile en Turquie. Il estime en outre que son départ illégal de Turquie constitue une preuve qu'il ne pouvait pas quitter légalement le pays.

Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un contrôle de proportionnalité ou à une mise en balance des intérêts.

Il rappelle qu'il a été blessé à son oreille par la police.

Il procède à un exposé théorique des règles de preuve en matière d'asile.

3.3 Quant à l'octroi de la protection subsidiaire, il déclare qu'il ne peut pas retourner en Turquie, car il risque d'être menacé ou tué.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes

4.1 Par ordonnance du 19 aout 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a proposé de rejeter le recours selon une procédure purement écrite au motif suivant :

« 1. *La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande.*

2. *La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.*

3. *Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.*

4. *A première vue, la partie requérante ne semble formuler en termes de requête aucun moyen de nature à justifier une autre conclusion.*

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.2 Par courrier du 2 octobre 2024, la partie requérante a demandé à être entendu (dossier de la procédure, pièce 12).

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il

revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

«Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), arrêt no 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

B. Examen de la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant

6.2. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa troisième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse ne devait donc pas effectuer de « contrôle de proportionnalité ».

6.5. Le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettent de conclure que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse :

- S'agissant des liens du requérant avec le mouvement Gülen, le Conseil rappelle que l'appréciation qui a été faite des déclarations antérieures du requérant est devenue définitive, à défaut d'avoir introduit de recours ayant abouti contre les précédentes décisions de la partie défenderesse.

Il constate que le requérant n'avance aucun nouvel élément qui permettrait de remettre en cause les analyses effectuées dans le cadre de sa première et de sa deuxième demande de protection internationale.

Il n'est en outre nullement convaincu par l'affirmation selon laquelle le requérant ne pourrait obtenir des pièces justificatives (photos, apport financier ...) qu'en retournant en personne en Turquie. En effet, de tels documents pourraient aussi être obtenus à distance ou avec l'aide d'autres personnes surplace.

Il n'apporte aucune preuve objective permettant de considérer qu'il existe désormais une forme de persécution de groupe à l'égard de toute personne ayant une proximité avec le mouvement Gülen. Il en va de même en ce qui concerne son allégation que *“ça se savait si quelqu'un était proche d'un mouvement”*.

Quant aux prétendues visites de la police à son domicile, le requérant n'apporte toujours pas la preuve qu'une procédure judiciaire serait ouverte contre lui, de sorte qu'il est peu vraisemblable que la police soit (toujours) à sa recherche alors qu'il a quitté son pays d'origine depuis plus de trois ans.

- S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas que son simple statut de sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, il ressort des informations générales sur la situation des membres et sympathisants que les personnes visées par les autorités sont, outre ceux qui occupent une fonction officielle ou élective, essentiellement ceux dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti à une certaine notoriété (voy. en particulier dossier administratif, farde "3^e demande", pièce 11 : COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle » du 29/11/22). À ce jour, il n'existe donc pas de persécution de groupe qui viserait tout sympathisant du HDP.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques prokurdes, *quod non* en l'espèce. En effet, le Conseil constate le caractère très restreint des activités politiques du requérant ainsi que l'absence de rôle officiel ou officieux au sein de ce parti. S'agissant des activités qu'il soutient avoir menées, le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a jamais pris la parole en public. Rien ne laisse penser que les autorités turques auraient été amenées à l'identifier lors de ces événements.

- S'agissant des problèmes à l'oreille gauche du requérant, le Conseil constate tout d'abord l'invocation tardive de ce problème. En effet, lors de ses précédentes demandes, le requérant n'a formulé aucune crainte à cet égard, de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il ait une crainte à ce sujet.

Quant au certificat médical, qui fait état d'une perte d'ouïe, de maux de tête et d'insomnies et évoque des coups en Turquie en 2021 qui auraient causés ces problèmes (dossier de la procédure, pièce 16), si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre une perte d'ouïe et des coups reçus par le requérant en Turquie, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil rappelle que ces problèmes sont invoqués très tardivement et qu'il n'est donc pas crédible que le requérant ait une crainte à cet égard.

- Le simple fait d'avoir quitté illégalement son pays d'origine ne suffit pas à rendre vraisemblable qu'on y est persécuté ou risque d'y subir des atteintes graves.

6.7. Sur la base de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.8. Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, dans la région d'origine du requérant en Turquie, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est rejeté.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier Le président,

M. BOURLART C. ROBINET